

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2020-03

Objet :

**Interdiction d'accès à la plage d'Ondres
suite à la découverte d'engins explosifs
datant de la deuxième guerre mondiale**

Le Maire de la commune d'ONDRES,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;
VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles ; L.2212-1 ; L 2213-1 ; L2213-2 et suivants ;
VU le Code Général de la propriété de personnes publiques ;
VU la loi N°826213 DU 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et D.15 ;
VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU l'intérêt général ;
VU la loi n°96-142 du 21 Janvier 1996, partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son titre 1er Livre II « Police » et plus particulièrement ses articles L 2212-2 ; L 2213-3 et L 2213-23,
VU les articles L 131-2 et L 131-2-1 de l'ancien Code des Communes,
VU la Loi n°86-2 du 03 janvier 1986,
VU le décret n° 62-13 du 08 janvier 1962,
VU l'arrêté du 27 mars 1991 du Ministère de la Mer,
VU la Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages, lieux de baignade d'accès non payant,

VU la procédure de la Préfecture des Landes en cas de découverte de munitions datant du 28 novembre 2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous suite à la découverte d'engins explosifs par le service de déminage de la sécurité civile basé à Saint Martin de Seignanx ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades et de tenir compte des dangers spécifiques que représentent la pratique de la baignade et des sports nautiques à ONDRES ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre, l'accès au haut de dune est interdit sur sa portion nord comprise entre les 100 mètres de l'acheminement piéton du site et jusqu'aux limites communales avec la ville de Labenne en raison de la découverte d'engins explosifs datant de la deuxième guerre mondiale. Les personnes qui enfreignent cette interdiction le font à leurs risques et périls.

Article 2 : L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Article 4 : Les services techniques municipaux procéderont à un barriérage des deux puits recouverts de sable, contenant les munitions et installeront une signalisation adaptée à l'entrée du site.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ONDRES, le 10 mars 2020



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
